



Paris, le 11 septembre 2025

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 11 septembre 2025

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 11 septembre 2025, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **27 projets de texte**, dont 16 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DU PROJET DE TEXTE EN SECTION I

- 1) **Ordonnance relative à la transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955**
- 2) **Décret relatif à la mise en œuvre de dispositions d'économie d'énergie en application de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique**
(seconde délibération)

Le projet d'ordonnance assure la transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE), visant à répondre aux exigences de la transition écologique et à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, en favorisant une gestion plus efficace de l'énergie par le biais du renforcement des dispositions de maîtrise de la consommation d'énergie telles que l'amélioration de l'efficacité des réseaux de transport et de distribution d'énergie et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid efficaces (déploiement des plans d'amélioration de la performance énergétique des réseaux non-efficaces, prise en compte des solutions d'efficacité et de sobriété énergétique dans les marchés publics...).

Le projet de décret vise à définir les modalités d'application réglementaire des dispositions issues de la loi n° 2025/391 (DDADUE) et du projet d'ordonnance, en précisant notamment les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique des projets de grande ampleur et des plans et programmes, notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale, et « d'efficacité » des réseaux de chaleur et de froid.

Lors de la séance du 17 juillet 2025, les projets de texte ont **reçu un avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents.**

Les projets de texte ont **reçu à nouveau un avis défavorable à la majorité des membres présents :**

- Collège des élus : 16 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège représentant les élus regrette que les dispositions des projets de texte soient, d'une part, inadaptées à la diversité des réalités locales et, d'autre part, inintelligibles. En effet, certaines dispositions font l'objet d'une formulation exagérément complexe là où le texte européen était clair. En outre, le collège représentant les élus a indiqué que ces articles créent un risque de surtransposition. Par ailleurs, les membres élus de l'instance ont exprimé le souhait que ces articles transposant une norme européenne soient accompagnés de documents

pédagogiques pour aider les collectivités territoriales à se conformer aux nouvelles règles de droit et qu'un calendrier soit fixé pour l'exécution de ces mesures.

3) Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (articles 4 et 18)

Le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales intègre un ensemble de mesures visant à améliorer la détection de la fraude sociale et fiscale, à renforcer l'arsenal des sanctions et à garantir un meilleur recouvrement des montants reçus indûment. Le Conseil a été saisi de deux articles.

Les dispositions de l'article 4 permettent aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et aux services en charge de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) au sein des conseils départementaux d'échanger, avec leurs partenaires, les informations utiles à l'accomplissement, d'une part, des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale et, d'autre part, du recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. Ces organismes jouent, en effet, un rôle majeur dans l'attribution des droits et prestations pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les dispositions de l'article 18 renforcent les mécanismes de recouvrement des cotisations obligatoires ainsi que les pénalités et majorations dues en cas d'infraction constitutive de travail dissimulé. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre se voit appliquer une obligation de vigilance et un mécanisme de solidarité financière élargis, qui découle du manquement à cette obligation par son sous-traitant. L'objectif est d'améliorer les perspectives de recouvrement en cas de sous-traitance en cascade.

En outre, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre pourront, dans certains cas, être exonérés du recouvrement des majorations appliquées au titre du travail dissimulé, comprises aujourd'hui entre 25% et 40% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales.

Le projet de texte **a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents**, avec réserves :

- Collège des élus : 16 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus se félicite de ces dispositions visant à lutter contre la fraude sociale. Il attire cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étendre ce dispositif d'échange d'informations, au delà des MDPH et des services en charge de l'attribution de l'APA et du paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services en charge de l'attribution et du paiement de l'aide sociale à l'hébergement. Les conseils départementaux disposeraient ainsi d'un réseau plus important pour échanger les informations utiles.

4) Décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine

5) Arrêté relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D.1332-1 du code de la santé publique

6) Arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles

Examen commun

Les modifications proposées par ces trois textes visent notamment à préciser le cadre d'intervention de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), à sécuriser le processus décisionnel s'agissant des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits et procédés de traitement des eaux de piscines à usage collectif et à mettre en cohérence la réglementation « eau » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 avec la réglementation relative à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

Le projet de décret introduit deux régimes d'AMM distincts pour les produits et procédés de traitement « biocides » et « non biocides » : une limitation de la durée d'AMM des procédés de traitement « non biocides » (déchloraminateurs) à 10 ans et une autorisation des produits et procédés de traitement « biocides » sans limitation de durée en période transitoire, dans l'attente de l'AMM pérenne délivrée dans le cadre du règlement européen « biocides ». Il procède également à des modifications techniques de la réglementation « eau » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (possibilité d'utiliser les eaux de pédiluves pour certains usages domestiques, précisions sur la nature des revêtements de sols interdits notamment).

La principale mesure du projet d'arrêté relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D.1332-1 du code de la santé publique est de supprimer l'obligation de vidange complète annuelle des piscines à usage collectif.

Enfin, le projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles a notamment pour but d'harmoniser les modalités de contrôle sanitaire, de surveillance et de gestion des situations de prolifération de cyanobactéries pour les baignades artificielles avec les baignades naturelles.

Les projets de texte ont **reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 16 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus représentant le bloc communal accueille favorablement cette révision de la réglementation « eau ». S'agissant de l'impact financier engendré par l'ensemble des ces projets de texte, il souligne que la plupart des mesures techniques n'occasionne aucun coût à la charge des collectivités territoriales. Il se félicite du gain estimé à 30 millions d'euros induit par la suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines. Cela représente une contribution à la diminution des charges d'exploitation des piscines publiques.

Les représentants du bloc communal s'interrogent, en outre, sur les dispositions prévues par le projet d'arrêté modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles. Ainsi, s'ils approuvent l'exemption de recherche de certains paramètres de qualité sanitaire des bassins alimentés par de l'eau de mer, ils indiquent que concernant les eaux de baignade artificielles, les modifications envisagées ne doivent pas se faire au dépend de la sécurité sanitaire ou d'une augmentation de la responsabilité du maire. Pour autant, le collège des élus formule le souhait que l'expertise définissant les critères de qualité sanitaire de l'eau attendue de l'ANSES l'an prochain ne soit pas exagérément drastique.

Enfin, le collège des élus relève que la gestion publique des piscines est placée sous le regard des citoyens et influence leur perception des usages de l'eau. Une gestion économe renforcera la légitimité des mesures restrictives de l'usage de l'eau par les particuliers.

7) Décret portant création du système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap

Le projet de décret a pour objet de préciser les conditions d'application du nouveau « système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap » prévu aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Il prévoit notamment les finalités de ce système, les catégories de données et informations à caractère personnel pouvant être traitées, les personnes habilitées à accéder au traitement et les règles d'utilisation du traitement.

Le projet de texte a **reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 16 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus se félicite de ces dispositions portant création du nouveau système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap qui répond à une attente des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). La création de ce Système d'Information Échange (SIE) national unique est portée par

la CNSA et constitue une avancée pour l'activité des MDPH dès lors qu'il favorisera l'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, tout en confiant à la CNSA la responsabilité du pilotage du prestataire, garantissant ainsi une meilleure maîtrise et coordination du dispositif.

Il attire toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'être vigilant quant à la construction de ce SIE afin de garantir un usage fluide. L'outil devra répondre en priorité aux besoins réels des équipes d'évaluation, et non se limiter aux attentes de la CNSA et permettre la reprise intégrale des données antérieures quel que soit le système précédemment utilisé.

S'agissant du déploiement, les représentants des élus soulignent qu'il convient de fixer des dates de déploiement réalistes, compatibles avec la continuité du service, et d'assurer une mise en production uniquement lorsque l'outil sera fiable. Enfin, les représentants des départements font valoir que cette mesure peut induire des coûts pour les conseils départementaux (actions de formation des agents, prise en main de l'outil, développements des éditeurs payants notamment). Il convient aussi de veiller à l'acceptabilité, par tous les utilisateurs de ces outils, de ce changement substantiel dans leurs habitudes de travail.

- 8) **Décret relatif aux formations et diplômes du travail social conférant le grade de licence**
- 9) **Arrêté relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social**
- 10) **Arrêté relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale**
- 11) **Arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants**
- 12) **Arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**
- 13) **Arrêté relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé**

Examen commun

Le projet de décret et les cinq projets d'arrêtés ont pour objet de réviser les diplômes d'Etat du travail social de niveau 6 conférant le grade licence. A ce titre, les projets de texte organisent ainsi les cinq diplômes d'Etat dans un modèle d'architecture renouvelée, homogène et cohérente autour de quatre blocs de compétences : un bloc sur les compétences propres au métier visé, deux blocs de compétences communes ; l'un portant sur l'accompagnement et l'autre sur le partenariat, et un bloc sur les compétences transversales. Plus précisément, le projet de décret complète le rôle de la commission pédagogique de l'établissement de formation, modifie la composition du jury et met un œuvre un toilettage législatif. Les cinq projets d'arrêtés prévoient pour chaque formation concernée le niveau du diplôme et les conditions d'accès à la formation, précisent le contenu de la formation, précisent l'évaluation des candidats et la délivrance du diplôme et prévoient des dispositions transitoires et finales pour les candidats déjà engagés dans le cursus.

Le but de cette évolution est de simplifier et d'harmoniser le contenu, l'organisation et les calendriers relatifs à ces formations.

Les projets de texte **ont fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN**. Ces projets de texte seront examinés à la séance du 2 octobre, compte tenu de l'impératif d'intégrer les formations diplômantes dans *parcoursup* avant la fin du mois d'octobre.

Le collège des élus exprime ses doutes concernant cette évolution des diplômes d'Etat du travail social. En effet, il estime que l'évaluation des économies générées pour les régions ne sont pas suffisamment fiabilisées car les données utilisées par le ministère sont des données nationales fournies par la DREES. Or, la diversité des situations locales ne correspond pas toujours aux données nationales. En outre, le collège des élus représentant les régions redoute une baisse de la dotation de l'Etat et attire l'attention du ministère sur le coût et le manque de candidats à certaines formations. Enfin, il rappelle que les coûts relatifs à la formation et aux diplômes du travail social ont augmenté à la suite du Ségur du social de 2024 qui prévoyait notamment une revalorisation salariale des personnels des établissements de formation en travail social.

14) Arrêté relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés à La Réunion et à Mayotte

Le projet d'arrêté a pour objet d'intégrer pour les territoires de Mayotte et de la Réunion, les prescriptions applicables aux bâtiments relatives aux risques de vents cycloniques dans la conception, la construction et la reconstruction, dans le but de préserver et de sécuriser les vies humaines et l'activité économique.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

Le collège des élus approuve la concertation approfondie avec la DEAL relative aux bâtiments publics de la Réunion. Cependant, il regrette l'absence de consultation des élus de Mayotte. Ce texte soulève par ailleurs des questions de faisabilité sur le terrain, notamment du fait de la disponibilité des entreprises spécialisées. Le collège des élus sollicite en conséquence un report de l'examen de ce projet d'arrêté pour que les élus mahorais puissent s'exprimer.

15) Décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Le projet de décret actualise la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Les nouvelles communes qu'il est proposé de faire figurer dans le tableau annexé au décret sont des communes qui ont depuis délibéré en faveur de cette inscription. L'établissement de la liste des communes constitue le fondement du nouveau dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. Il s'agit d'une démarche volontaire.

Pour les actualisations du décret, toute nouvelle inscription de commune doit, conformément aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, être préalablement validée par un avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont lesdites communes sont membres.

Les communes figurant sur la liste doivent réaliser et intégrer dans leurs documents d'urbanisme une cartographie d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 et 100 ans à l'exception de celles couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) intégrant l'érosion et le recul du trait de côte. Au sein des zones d'exposition cartographiées s'appliquent des règles spécifiques encadrant la constructibilité.

Le projet de texte **a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents**, avec réserves :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les membres représentant les élus sont satisfaits de la prise en considération pour les communes des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. En revanche, ils regrettent l'absence de financement dédié aux communes figurant sur cette liste, alors que la demande de création d'un fonds national pérenne géré conjointement par des représentants d'élus locaux et de l'Etat, alimenté par de nouvelles ressources à identifier a été exprimée de longue date.

16) Arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

Le projet d'arrêté a pour objet de définir les cahiers des charges pour la mise en place de cette nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP) en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions. Pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il précise également l'articulation de cette nouvelle filière avec la filière des emballages ménagers.

Le projet de texte **a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus est satisfait de la mise en place d'une filière à responsabilité élargie (REP) pour les déchets d'emballages professionnels. Il précise que dans le cadre d'une meilleure gestion administrative des contrats, il serait pertinent que le versement des soutiens relatifs à la gestion des déchets d'emballages en plastique puisse se faire par l'intermédiaire des contrats avec les éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers, à l'instar de ce qui est prévu pour le versement des soutiens relatifs à la gestion des déchets d'emballages en carton.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les 11 projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ